

DFP/n° 19/2019



4 JUIN 2019

## Circulaire

**Objet :** Nomination aux fonctions supérieures au niveau des collectivités territoriales

Dans le cadre de la réorganisation de l'administration des collectivités territoriales les lois organiques n°111-14 relatives aux régions, 112-14 relative aux préfectures et provinces et 113-14 relative aux communes ont prévues des fonctions supérieures.

L'organisation des collectivités territoriales comprend désormais, selon le cas, les fonctions de directeur général des services, de directeur des services, de directeur des affaires de la présidence et du conseil, de chef de division et de chef de service.

A cet effet, le Ministre de l'Intérieur a adressé aux walis et gouverneurs des préfectures et provinces, la circulaire n°D4790 du 31 juillet 2018 relative à la nomination aux fonctions supérieures au sein des collectivités territoriales et au régime indemnitaire de responsabilité y afférent.

La circulaire susvisée a traité deux catégories de fonctions supérieures en distinguant les fonctions exercées par le personnel contractuel de celles réservées au personnel titulaire.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser les règles à observer lors de l'engagement des dépenses relatives à la nomination aux fonctions supérieures au sein des collectivités territoriales aussi bien pour les postes occupés par des fonctionnaires statutaires que ceux occupés par du personnel recruté par voie contractuelle.

### **I. Fonctions de chef de division et de chef de service**

Les lois organiques relatives aux régions, aux préfectures et provinces et aux communes disposent que les ressources humaines exerçant dans les collectivités territoriales sont régies par les dispositions d'un statut particulier des fonctionnaires des collectivités territoriales. Ce statut, fixé par une loi, arrête en particulier, le régime de rémunération des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Toutefois, l'article 281 de la loi organique relative aux communes prévoit que les dispositions du décret n°2-77-738 portant statut particulier du personnel communal demeurent maintenues en vigueur jusqu'à leur remplacement.

De même, l'article 4 du décret susvisé dispose que sous réserve de dispositions particulières prévues par ce dernier, les fonctionnaires communaux sont régis par les textes législatifs et réglementaires se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

Le même décret prévoit en son article 18 que les indemnités afférentes aux fonctions de secrétaire général de la commune, de chef de division et de chef de service seront fixées par décret.

Néanmoins et à ce jour, seul le régime indemnitaire attaché à l'exercice de la fonction de secrétaire général a été fixé par décret et aucune disposition réglementaire n'a été prise pour les chefs de division et les chefs de service.

Il s'en suit qu'en attendant l'adoption de textes spécifiques, les dispositions régissant le personnel de l'Etat peuvent valablement s'appliquer aux chefs de division et aux chefs de service des communes.

De même, et en l'absence de textes spécifiques au personnel des régions et des préfectures et provinces, le décret portant statut particulier du personnel communal peut valablement continuer à leur être appliqué.

## **II. Directeurs recrutés par voie contractuelle**

La circulaire du ministre de l'intérieur susvisée a prévu pour certaines collectivités territoriales la nomination aux fonctions de directeurs de personnel recruté par voie contractuelle et leur assimilation quant au régime indemnitaire de responsabilité à directeur d'administration centrale ou à secrétaire général d'un département ministériel.

A ce titre et en attendant l'adoption d'un statut particulier des fonctionnaires des collectivités territoriales, les indemnités à allouer à ces directeurs sont fixées par les contrats conclus à cet effet, et ce, à l'instar des contrats conclus avec les directeurs généraux des services des régions.

Il demeure entendu, que conformément aux dispositions des lois organiques des collectivités territoriales, lesdits contrats sont soumis au visa du ministre de l'intérieur.

### **III. Directeurs nommés parmi le personnel titulaire**

La circulaire précitée a prévu pour certaines collectivités territoriales la nomination aux fonctions de directeurs parmi le personnel statutaire de la collectivité territoriale et leur assimilation quant au régime indemnitaire à chef de division ou à chef de service, selon l'importance de la collectivité territoriale.

Il reste entendu à ce titre, que les arrêtés de nomination desdits directeurs doivent comporter leur assimilation aux fonctions de chef de division ou de chef de service, selon le cas. Ces arrêtés doivent en outre être soumis au visa de ministre de l'intérieur.

Mesdames et Messieurs les responsables des services centraux et déconcentrés relevant de la Trésorerie Générale du Royaume concernés sont invités à prendre note des prescriptions de la présente circulaire et à en porter le contenu à la connaissance du personnel placé sous leur autorité.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**MOHAMED BENCHAABOUN**